14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 22. 2 JUIN 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES FAITS ACCOMPLIS

ET LES DEVOIRS SOCIAUX

Sous ce titre l'*Osservatore Romano*, journal officiel du Vatican, publie une note très intéressante et très importante en réponse à un article dans lequel M. Emile Ollivier prétendait que Pie IX et Léon XIII enseignent deux choses contraires sur le même point, Pie IX ayant solennellement et explicitement répouvé la maxime « que dans l'ordre politique les faits accomplis, par cela seul qu'ils le sont, ont force de droit (Encyclique du 8 décembre 1864 et art. 59 et 61 du *Syllabus*), et Léon XIII ayant dit que l'honneur et la conscience imposent l'acceptation sincère des gouvernements établis de fait, succédant à des gouvernements plus anciens qui, de fait, n'existent plus, et cela, bien que le changement n'ait pas été légitime à son origine (Lettre du 3 mai 1892). Cet exposé est de M. Emile Ollivier. L'*Osservatore Romano* y relève des inexactitudes dont nous n'avons pas à nous occuper, ne voulant faire ressortir que ce qui a trait à la doctrine. Sous ce rapport, la note de l'*Osservatore Romano* a une très grande portée. Elle complète la Lettre de Léon XIII aux cardinaux français et l'Encyclique aux Français dont nous avons précédemment donné le résumé. La question est traitée avec une grande profondeur et une éclatante clarté.

I. Le fait accompli, quand il est l'œuvre de l'injustice, de la fraude, de la violence, reste éternellement ce qu'il est à l'origine, inique, injuste, digne de réprobation : il ne fut, il n'est, il ne pourra jamais être le droit. Pie IX anathématise le fait accompli dans ces conditions. Léon XIII le condamne de la même manière.

Mais ce fait inique peut donner occasion à l'existence d'un ordre de choses nouveau qui ne tirera point sa valeur du fait injuste à l'occasion duquel il se produit, mais du droit divin qui crée les droits sociaux. Comment et à quelle période du changement social commence le droit nouveau qui s'établit sur les ruines de l'ancien, quels sont les droits et les devoirs de chacun dans les circonstances de cette nature, c'est ce qu'expose magistralement la note de l'*Osservatore Romano*.

II. L'auteur de cette note distingue, dans cette évolution ou révolution politique, trois périodes qu'il caractérise ainsi : la première période est celle de la *perturbation sociale* ; la deuxième, celle de la *conservation sociale* ; la troisième celle de la *transformation sociale*.

La première période, celle de la *perturbation sociale*. Ce qui la caractérise, ce sont les attaques contre l'ordre de choses existant de droit, les dissensions, les troubles politiques. Dans cette période, la résistance aux perturbateurs n'est pas seulement permise, mais elle est un devoir, et pour le pouvoir et pour les sujets. Le terme où finit cette période est difficile à fixer, en fait ; en principe, cette période est finie « quand la résistance est devenue inutile pour le but à atteindre et qu'elle ne sert qu'à accumuler des ruines et des maux plus grands. » Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le gouvernement issu de la révolution se soit assez solidement établi pour qu'on ne puisse travailler à le renverser sans exposer le pays à des maux plus grands, ni espérer de faire triompher le droit.

Alors commence la seconde période, celle que la note de l'*Osservatore Romano* appelle la période de *conservation sociale*. Ce qui la caractérise, ce sont les traits suivants : le gouvernement nouveau s'est établi ; il gère les affaires de l'Etat ; on ne pourrait revenir au gouvernement légitime, soit parce que la chose est absolument impossible, soit parce qu'on ne pourrait la tenter sans exposer la nation à de grands maux et de grandes ruines, pires que le mal d'avoir un gouvernement issu de l'iniquité ; ce gouvernement exerce l'autorité en vue du bien public qui est la fin et la règle de l'autorité sociale. Dans ce cas, on doit se soumettre à ce gouvernement de fait et lui donner la main : « Quand le gouvernement de fait, dit la note de l'*Osservatore Romano*, malgré le vice de son origine, répond à la fin pour laquelle Dieu a disposé le pouvoir social, alors non seulement on peut,

mais on doit lui prêter aide et soutien, selon les différentes fonctions sociales, encore que par là il doive acquérir une force et une vigueur qui, en l'asseyant d'une façon plus solide, rendrait par là même difficile et même moralement impossible le retour au passé. » On voit que l'*Osservatore Romano* ne s'arrête pas à l'objection que faisaient beaucoup de monarchistes : En travaillant à rendre la république moins mauvaise, vous la consolidez et nous rendez plus difficile le retour à la monarchie. Hé ! quel mal si l'on en venait à faire par la république le bonheur de la France? Entre le droit qu'a la France de vivre, d'être tranquille et prospère, et celui qu'une famille déchue peut avoir à reprendre le gouvernement du pays, il n'y a pas à hésiter : on doit préférer le bien général au bien particulier, le droit de l'ordre plus élevé à celui qui est moins élevé. C'est ce que dit explicitement la note de l'*Osservatore Romano*. Il faut mettre la *conservation sociale* au-dessus de l'*intérêt dynastique*. « Mais il arrive par là que tout gouvernement de fait, ainsi que le remarque profondément Taparelli, tend de sa nature à se légitimer et à devenir même un gouvernement de droit. »

C'est alors que commence la troisième période, celle de la *transformation sociale*. On est passé du *fait* pur et simple, inique, on le suppose, à son origine, puis devant être accepté par crainte d'un plus grand mal, au *droit* qui rend légitime le nouveau gouvernement. La nouvelle organisation politique a conquis, pour l'assiette de son gouvernement intérieur et pour ses relations extérieures, la solidité qui assure au dedans et au dehors la paix et la prospérité qui sont la fin prochaine et propre de toute organisation sociale. « En pareil cas, la mettre en désordre et la bouleverser pour rétablir l'ordre de choses ancien ou le prince dépossédé, c'est subordonner manifestement le bien universel à un intérêt privé, ce qui doit être réprouvé, aussi bien par les principes de la raison que par les enseignements de la vérité catholique. »

Telle est la lumineuse exposition par laquelle l'auteur de la note de l'*Osservatore Romano* explique les transitions par lesquelles le fait inique d'une révolution peut arriver à donner naissance à un gouvernement de fait d'abord, de droit ensuite, qui remplace définitivement le gouvernement légitime qui a précédé.

III. Définitivement, avons-nous dit, mais avec cette réserve que le nouveau gouvernement légitime n'est pas plus à l'abri que l'ancien des changements lents ou brusques qui peuvent le forcer lui-même à disparaître pour faire place à un autre ordre de choses.

Il resterait à examiner les causes qui, dans la transition du fait inique au droit légitime, peuvent faire obstacle à l'établissement définitif du nouveau gouvernement comme gouvernement de droit. L'*Osservatore Romano* ne les exprime pas ; mais il les suggère.

Ainsi, dans la première période, celle de la *perturbation sociale*, on s'achemine vers la seconde, celle de la conservation sociale, à mesure que le nouveau gouvernement prend plus de consistance et qu'il réalise mieux la fin pour laquelle existe l'autorité sociale, le bien de la société. Mais si le nouveau gouvernement chancelle de plus en plus, si, au lieu de procurer le bien public, il déchaîne la ruine, les discordes, les périls et les maux du dehors, au lieu de s'affermir au point de devenir un vrai gouvernement de fait qu'on doive accepter en vertu du principe de la *conservation sociale*, il tendra à retomber dans son premier état de pure *perturbation sociale*. On ne sera plus tenu de le respecter pour éviter un plus grand mal. Et cette raison qui motive et rend nécessaire la soumission au vrai gouvernement de fait, exigera qu'on lui fasse opposition jusqu'à ce qu'on en ait débarrassé le pays. Le moindre mal sera de risquer le nécessaire pour le renverser ; le plus grand serait de le conserver.

Il en serait de même dans la période de la *conservation sociale*. Le gouvernement de fait qui manque à sa fin, qui est de procurer le bien général, se prive lui-même de la force qui le ferait passer du fait pur et simple au droit légitime et de la période de *conservation sociale* à celle de *transformation sociale*.

Telles sont les solutions que l'on peut tirer, par voie de conséquence, des enseignements de Léon XIII dans l'Encyclique et la Lettre aux cardinaux et des données contenues dans la note de l'*Osservatore Romano*. Mais, nous le répétons, elles n'y sont pas explicites.

IV. Où en sommes-nous, en France, de cette transition du fait inique par lequel la République s'est installée révolutionnairement le 4 septembre 1870 ?

L'*Osservatore Romano* nous dit que nous en sommes à la période de la *conservation sociale*, c'est-à-dire à cette période où le gouvernement de fait, la République, est suffisamment assis pour qu'on ne puisse travailler à le renverser sans exposer le pays à de plus grands maux, où elle procure suffisamment la fin à laquelle doit tenter toute organisation sociale, pour que le principe de la *conservation sociale* oblige tous les Français à lui prêter aide et appui. C'est ce que nous avions compris dans l'Encyclique aux Français et dans la Lettre aux cardinaux ; c'est ce que nous dit explicitement la note du journal oficiel du Saint-Siège.

Si la République est sage, si elle ne fait pas péricliter la prospérité publique, si elle amende les lois destructives de la propriété, de la morale, de la famille, de la religion, qu'elle a portées contre l'éducation chrétienne de la jeunesse, contre les biens des ordres religieux et des congrégations, contre l'immunité des clercs, contre les droits de l'Eglise sur les choses saintes, si elle arrête le gaspillage effrayant qui ruine les finances de l'Etat et menace d'une catastrophe épouvantable les fortunes particulières, si elle protège les petites

propriétés et les petites gens contre les entreprises égoïstes des capitalistes sans conscience, comme Léon XIII l'a demandé dans son Encyclique sur la Condition des ouvriers, si elle conjure par des lois justes et prudentes le péril social qui devient de plus en plus menaçant, si, en un mot, elle procure et assure la prospérité publique : le *fait* s'acheminera vers le *droit* et un jour la République sera entrée dans la période de la *transformation sociale*, où elle sera non plus seulement un gouvernement de fait, mais un gouvernement de droit.

En travaillant, comme le demande Léon XIII, à améliorer la législation et à créer de bonnes lois, on lui rendrait le service de la défendre contre ses partisans les plus déclarés. Cette considération ne doit pas nous arrêter. Car on ne donne pas aide au gouvernement de fait pour le rendre plus stable, mais on agit en vue de la conservation sociale, bien qu'il doive indirectement en résulter l'affermissement de la République. C'est ce qu'avait observé justement M. Ollivier et ce que loue chez lui l'*Osservatore Romano*. Cette remarque met de nouveau en lumière un point que nous avons déjà touché, savoir, qu'en nous demandant l'acceptation loyale de la République, le Saint-Père ne nous demande aucunement de nous poser en champions de cette forme de gouvernement comme étant la meilleure en elle-même, ou la mieux adaptée au caractère et aux traditions de la France, ou la plus capable de lui procurer la félicité temporelle, mais simplement de l'accepter parce qu'elle existe en fait et de l'aider à procurer le bien général, seul but de l'existence de tout gouvernement. Il est vrai qu'elle s'affermira si l'on réussit à cette entreprise. Ce sera profit pour elle et pour nous.

Mais, si elle s'obstine à mettre en péril les plus graves intérêts, loin de s'affermir, elle s'affaiblira jusqu'au jour où elle devra tomber. Et les efforts tentés pour l'amener à faire son devoir serviront à faire la preuve qu'elle s'est détruite de ses propres mains, c'est-à-dire par les iniquités de ceux qui s'en sont emparés et se sont identifiés avec elle.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — L'*Ami du Clergé* a parlé plusieurs fois, depuis quelque temps, des écoles neutres. Néanmoins, je me permets, aujourd'hui, de lui poser encore quelques questions sur ce sujet et de lui demander si on peut tirer des principes théologiques énoncés par lui les conséquences rigoureuses qui suivent :

I. En général, dans notre diocèse, les écoles laïques ne sont pas, de fait, mauvaises, surtout lorsqu'elles sont en présence d'écoles libres. Cependant, dans certaines paroisses, les prêtres se sont entendus pour refuser l'absolution, même les Pâques, aux parents qui envoient, sans motif, leurs enfants à ces écoles. Dans d'autres paroisses, en beaucoup plus grand nombre, le clergé ne refuse pas l'absolution, mais se contente d'exhorter les parents à envoyer leurs enfants dans les écoles libres. Je voudrais savoir qui a raison.

II. Et voilà pourquoi je viens poser à l'*Ami du Clergé* les questions suivantes :

1° Le confesseur doit-il refuser l'absolution aux personnes qui, après avoir été averties par lui, refusent de retirer leurs enfants de ces écoles neutres? (Je fais exception pour les fonctionnaires.)

2° Si le confesseur est obligé de refuser l'absolution (à Pâques, par exemple, où il y a un précepte à accomplir), à ces personnes, ne doit-il pas aussi refuser de les entendre en confession lorsqu'elles sont en danger de mort, si elles ne promettent point, devant témoins, de retirer leurs enfants de ces écoles?

3° Ne doit-il pas également leur refuser l'Extrême-Onction et le saint Viatique?

4° Ne doit-il pas leur refuser par là-même la sépulture ecclésiastique?

III. Un prêtre appelé auprès d'une personne dangereusement malade, qui, avertie par lui, devant témoins, de retirer ses enfants d'une école laïque, de fait non mauvaise, mais ayant à côté une école libre, ne veut pas le faire, s'en retourne sans l'entendre en confession. Quelques jours plus tard, ayant appris indirectement que cette personne est à toute extrémité et sans connaissance, il se rend auprès d'elle, sans avoir été appelé, suppose qu'elle a pu changer de sentiment, et lui donne l'Extrême-Onction. Ce prêtre a-t-il bien agi? Ne semble-t-il pas se déjuger, puisque la personne en question n'a manifesté en rien son changement de sentiment?

R. — Ad I. D'après les principes de droit naturel formulés par le Saint-Siège et exposés dans notre numéro du 4 février (p. 71) de la présente année, on doit refuser l'absolution aux parents qui, pouvant envoyer leurs enfants à des écoles catholiques les envoient à des écoles neutres, si 1° ils n'ont pas un motif suffisant de le faire, et, au cas qu'ils aient ce motif, si 2° ils ne prennent les précautions efficaces pour sauvegarder la foi et la vertu des enfants : à supposer, dans chaque cas, qu'ils soient contumaces, c'est-à-dire qu'ils y persistent quoique dûment avertis de leur devoir.

Si les prêtres qui refusent l'absolution se tiennent dans ces limites, on ne peut que les approuver.

Quant à ceux qui exhortent les parents à envoyer leurs enfants dans les écoles catholiques, si leur exhortation donne à entendre aux parents que c'est pour eux un devoir strict à remplir, ils se trouveront bientôt dans la nécessité d'imiter leurs confrères et de refuser l'absolution aux récalcitrants. On ne peut, en effet, absoudre un pénitent qui, dûment averti, refuse d'accomplir un devoir strict.

Mais si leur exhortation laisse dans les esprits cette persuasion qu'il n'y a pas obligation d'envoyer, quand on le peut, les enfants dans les écoles catholiques, il faut examiner si, par la forme donnée à leur exhortation, ils n'ont fait autre chose que laisser dans la bonne foi les parents qui ne se croyaient pas obligés, ou s'ils les ont induits ou confirmés dans cette erreur.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire, s'ils n'ont fait que les laisser dans la bonne foi, leur manière d'agir est licite ou blâmable selon qu'ils

ont eu ou qu'ils n'ont pas eu des raisons suffisantes pour ne pas avertir les fidèles. Nous ne les condamnerions pas absolument; mais nous ne saurions approuver leur conduite comme étant la règle à suivre dans tous les cas.

Dans la seconde hypothèse, leur exhortation a pour effet de tromper les fidèles sur l'existence d'un devoir important. C'est une prévarication du genre de celles que condamnait le prophète Ezéchiel par ces paroles : « Malheur à celles qui fabriquent des coussins pour mettre sous tous les coudes, et font des oreillers à mettre sous toutes les têtes. » (Ezéch., XIII, 18.) Dans un diocèse assez bon pour que les écoles neutres ne soient pas, de fait, mauvaises, il est impossible que tel soit le cas de ceux qui se contentent d'exhorter. Nous ne les condamnerons donc pas *a priori*.

Ad II. Les solutions particulières découleront de ces données générales.

1° Oui, si ces personnes averties n'ont pas une raison suffisante de laisser leurs enfants à l'école neutre, ou si, l'ayant, elles ne prennent les précautions nécessaires pour sauvegarder leur foi et leur vertu et pour les faire instruire des vérités chrétiennes.

Les employés, malgré le grand principe de la liberté d'autant moins pratiqué qu'on le fait sonner plus haut, sont ordinairement dans le cas des parents qui ont un motif suffisant pour laisser leurs enfants à l'école neutre. Pour les absoudre, il faut encore qu'ils fassent instruire leurs enfants dans la religion et préviennent les funestes effets de l'enseignement neutre.

Ils peuvent bien n'être pas les seuls qui aient des motifs suffisants. Il ne faut donc pas excepter les seuls employés, mais, avec eux, les autres parents qui auraient des raisons suffisantes.

Les catégories nettement tranchées peuvent paraître commodes. Elles entraînent parfois à des applications dépourvues de rectitude et de justice. On doit examiner chaque cas en particulier. L'évêque seul, dans le diocèse, pourrait établir des catégories de cette espèce et il ne devrait le faire que selon les données du droit naturel et divin.

2° Oui encore, s'il y a obligation pour le cas particulier, et absence de bonne foi.

3° Même solution.

4° Si le refus était public, on devrait refuser la sépulture ecclésiastique. Mais s'il n'était pas public, on ne devrait pas la refuser.

Dans les solutions précédentes, nous supposons l'absence de bonne foi. La mauvaise foi ne doit pas se présumer, surtout en face de la mort. Elle doit être constatée d'une manière certaine pour qu'on puisse refuser les sacrements. On devra donc examiner avec le plus grand soin si le pénitent est de mauvaise foi sur l'existence du devoir en général, ou sur la valeur des motifs qu'il croit avoir de ne pas retirer ses enfants de l'école neutre.

La bonne foi peut être facilement supposée quand, de fait, l'école officielle n'est certainement pas mauvaise. Le devoir est, à la vérité, de droit naturel, ainsi qu'il est dit dans l'Instruction de la Propagande sur laquelle nous nous appuyons; mais il n'est pas tellement évident, pour le cas supposé, qu'on ne puisse l'ignorer de bonne foi. On devra donc se garder de juger *a priori* et de condamner en bloc, sans se mettre en peine de savoir ce qu'il en est dans chaque cas particulier.

Ad III. Condamner la conduite de ce prêtre sur les seuls renseignements que nous fournit l'exposé, serait téméraire de notre part. Il a pu avoir de bonnes raisons pour chacune des choses qu'il a faites. Mais, prenant les faits tels qu'on nous les donne, nous en dirons notre avis qui ne vise aucunement la personne et sa conduite prises *in concreto*.

On ne nous dit pas que le prêtre se soit enquis de la disposition du malade et ait constaté sa mauvaise foi : ce qui était à faire en premier lieu. S'il avait constaté la bonne foi, il pouvait et devait lui accorder les sacrements, tout en prenant quelque précaution si c'était nécessaire pour prévenir le scandale. S'il avait constaté la mauvaise foi et qu'il lui fût impossible d'absoudre le malade, la prudence conseillait de couvrir la chose d'un voile discret et d'éviter tout ce qui pouvait la rendre publique. Il eût fallu n'appeler les témoins que dans le cas où le malade aurait consenti à faire une déclaration de nature à lever un scandale.

Le refus ayant été donné devant témoins, le prêtre se trouvait engagé. Mais, comme nulle considération d'intérêt personnel ne peut être mise en balance avec le salut d'une âme, il y avait lieu d'examiner, même après cela, si l'on était bien dans les conditions où l'absolution devait être absolument refusée, et étudier, même alors, la question de bonne foi.

En tout cas, il eût été bon de ne pas abandonner cette âme et de travailler à la mieux disposer, dans des entretiens particuliers. On ne devait reculer que devant l'impossibilité d'aborder le malade.

Ces précautions n'ayant pas été prises, il reste un doute fondé 1° sur la bonne foi du malade, 2° sur la persistance de son refus.

Ce doute existant, le prêtre a sagement fait de donner l'Extrême-Onction, parce qu'il n'était pas absolument certain que le moribond fût mal disposé dans le moment. Nous aurions fait précéder l'Extrême-Onction de l'absolution conditionnelle, parce que, d'une part, la mauvaise disposition n'était pas certaine et que, d'autre part, le défaut apparent de connaissance n'est pas toujours la preuve que le moribond soit incapable de tout acte pouvant servir de matière à l'absolution.

A supposer que le malade eût changé de disposition, ou que la bonne foi eût empêché que sa disposition première ne fût mortellement mauvaise, l'Extrême-Onction l'aura justifié indirecte-

ment de ses péchés mortels et aura ainsi assuré son salut.

Il n'eût pas été juste de lui refuser ce secours, étant données les circonstances.

Q. — Une personne, horriblement mordue par un chien enragé, fait appeler son confesseur et lui dit : Mon Père, je suis dans la perplexité la plus pénible. Mes sentiments religieux et la confiance surnaturelle que j'ai en saint Hubert me poussent à aller demander ma préservation de toute atteinte du mal que vous savez, au lieu même où son intervention obtient de Dieu tant de faveurs semblables. D'un autre côté, ma raison me dit : Pars immédiatement pour l'Institut Pasteur, de Paris, où tu suivras un traitement qui déjà a fait ses preuves de succès. Quel parti prendrai-je donc ?

Ayez, Monsieur le Chanoine, la bonté de venir en aide à l'infortunée et au confesseur lui-même qui ne sait que répondre.

R. — Si la personne mordue avait attendu tout le temps qu'a mis à nous venir la consultation qui émane d'au-delà des mers, elle aurait commis une grave imprudence. Qu'elle s'adresse à saint Hubert ou à M. Pasteur, la prudence chrétienne ne lui permet pas d'attendre que le mal ait atteint le degré mortel de son évolution. Dieu n'a promis à personne, pas même aux plus saints, de suspendre en leur faveur les lois naturelles, si ce n'est dans des cas où sa gloire et la prédication de l'Evangile y sont spécialement intéressés (v. le dernier chap. de S. Marc). Et encore ne peut-on dire *a priori* quels sont les cas où Dieu interviendra par ce genre de miracles. Dieu en fera certainement, mais pas toujours, et l'on ne pourra, si l'on n'est prophète, les annoncer à l'avance. A plus forte raison, ne pourra-t-on compter, avec assurance, sur un miracle dont l'utilité se bornerait à l'avantage personnel de celui qui en serait l'objet.

Cette question préjudicielle ainsi résolue, il reste à décider quel est le parti à prendre, le cas échéant, entre le recours à l'intervention surnaturelle de saint Hubert et le recours au traitement naturel de l'institut Pasteur; d'une manière générale entre l'emploi d'un moyen surnaturel et celui d'un moyen naturel pour la guérison des maladies.

D'abord, il faut dire que si l'un des deux moyens est impossible à employer et que l'autre soit possible, il n'y a pas à douter qu'on ne doive prendre celui qui est le seul possible. Vous ne pouvez pas aller à saint Hubert, mais vous pouvez aller à l'institut Pasteur : allez à l'institut Pasteur. Vous ne pouvez aller à l'institut Pasteur, mais vous pouvez aller à saint Hubert : allez à saint Hubert.

Ensuite, si les deux moyens sont également possibles, et peuvent être employés concurremment, il n'y a nul inconvénient à les employer l'un et l'autre. Le moyen surnaturel rendra plus certaine l'action du moyen naturel. C'est le médecin qui donne les soins; mais c'est Dieu qui guérit, selon le mot profondément juste d'Ambroise Paré. En employant le remède naturel, on peut donc, très raisonnablement, recourir au moyen surnaturel pour obtenir par le second l'effet heureux du premier. D'autre part, ce n'est pas, de règle générale, faire injure à Dieu et à ses saints d'employer le moyen naturel pour obtenir la guérison qu'on leur demande. C'est Dieu qui a créé les remèdes et qui nous les a donnés. Sa volonté est que nous en fassions l'usage qu'il a prévu et voulu. Il y aurait même, dans la plupart des cas, témérité coupable à laisser de côté les remèdes naturels quand il est possible d'en user : ce serait demander, sans raison suffisante, un miracle que Dieu n'a pas promis et qu'il ne ferait certainement pas; ce serait *tenter Dieu*, comme ferait celui qui s'abstiendrait de manger sur cette imagination que Dieu peut bien, s'il le veut, le faire vivre sans rien prendre, comme il l'a fait en réalité pour quelques saints. Toutefois, il est des cas où Dieu manifeste clairement sa volonté qu'on s'en tienne au moyen surnaturel, quand, par exemple, il inspire au malade une confiance absolue dans le moyen surnaturel et qu'il accompagne ce sentiment intérieur de preuves manifestes que ce sentiment vient de lui, comme serait la guérison miraculeuse certainement accordée en totalité ou en partie. Celui que Dieu aurait honoré d'une faveur de ce genre et qui recourrait encore après cela à un remède naturel devenu inutile, ferait injure à Dieu qui l'a guéri. Il en serait de même, en certains cas, même avant la guérison, si la volonté de Dieu était clairement manifestée; mais il y a lieu de se défier beaucoup ici du sentiment et de l'imagination.

Enfin, si les deux moyens ne peuvent être employés concurremment, quoi qu'ils puissent l'être l'un ou l'autre, il faut suivre la règle que Dieu lui-même donnera pour chaque cas. Cette règle peut être fixée, ou par la raison et prudence commune, tant naturelle que surnaturelle, ou par des manifestations surnaturelles certaines de la volonté divine. La première règle vaut en général pour tous les cas; la seconde ne vaut que par exception pour les cas où se montre ainsi la volonté divine. En effet, les choses humaines sont réglées en général par les lois que Dieu a posées et par les données générales de la raison; la suspension de ces lois, les effets obtenus en dehors de cet ordre, appartiennent à un ordre spécial, plus élevé que le premier et qui est une dérogation d'ordre supérieur à cet ordre commun : ce ne peut donc être qu'une exception. De là découle cette règle qu'il faut recourir aux moyens naturels pour obtenir la fin que l'on désire, tant qu'on n'a pas une raison certaine de demander une dérogation aux lois générales ou un miracle, comme d'obtenir sans les remèdes nécessaires une guérison même possible avec ces remèdes.

En appliquant ces principes au cas qui nous est soumis, nous dirions à la personne mordue que si elle peut à la fois aller à saint Hubert et à l'institut Pasteur, elle fera bien d'employer les deux moyens. Comme un retard, surtout si elle vient d'au-delà des mers, pourrait, par la marche natu-

relle du mal, mettre ses jours en péril avant qu'elle pût bénéficier du traitement de l'institut Pasteur, nous lui conseillerions d'aller directement à cet institut, après s'être recommandée à saint Hubert et lui avoir fait vœu d'aller en pèlerinage au lieu où il se plait à accorder des guérisons de la rage. Si elle ne pouvait faire à la fois les deux choses, nous lui conseillerions tout d'abord, conformément aux données générales de la prudence chrétienne, d'aller à l'institut Pasteur, tout en se recommandant à saint Hubert qui accueillerait volontiers sa prière sans qu'elle allât à son sanctuaire, puisqu'elle ne le peut pas. Mais si la personne était inclinée à faire le pèlerinage de saint Hubert de telle manière que, tout bien examiné, mûrement pesé, sur des indices certains, je dusse reconnaître incontestablement l'action divine, nous la laisserions suivre son inspiration, en lui recommandant de s'en remettre d'avance au sujet de sa guérison à ce qu'il plairait à Dieu et à saint Hubert de décider.

Q. — 1° Les indulgences plénières attachées aux églises des Réguliers, les jours de fête des saints de leur ordre, sont-elles applicables aux âmes du Purgatoire?

2° Aux églises des Réguliers sont attachées les indulgences des stations de Rome ; ces indulgences peuvent-elles être appliquées aux défunts? Pour les gagner, a-t-on de minuit à minuit, ou bien de la veille jusqu'au lendemain au coucher du soleil?

3° Un calendrier franciscain marque une indulgence plénière que les fidèles peuvent gagner chaque dimanche de l'année, moyennant confession, communion et visite d'une église du premier ou du second ordre de saint François d'Assise. J'ai beau chercher dans les Bullaires romain, franciscain, observantin, capucin et dans les divers catalogues anciens et modernes, je ne trouve pas la moindre trace de cette concession, en sorte que l'existence de cette indulgence plénière me parait fort douteuse, d'autant plus que les ordos des Franciscains, des Capucins et des Conventuels qui marquent toutes les autres indulgences, n'indiquent pas celle-là.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

4° Un manuel du Tiers-Ordre séculier de la Pénitence, institué par saint François d'Assise, porte que tous les mardis de l'année, sans exception, tout fidèle qui, confessé et communié, visite une église du premier ou du second ordre de saint François, gagne une indulgence plénière, qu'elle a été accordée en considération de saint Antoine de Padoue. Pour cette indulgence plénière comme pour la précédente je ne trouve nulle part la moindre trace de la concession. Que faut-il en penser?

R. — Ad I. Cela dépend des brefs de concession; ils ne sont pas tous semblables. Toutefois, les religieux qui ont fait le vœu héroïque de charité peuvent appliquer toutes les indulgences qu'ils gagnent aux âmes du purgatoire.

Enfin la plupart des ordres religieux, sinon tous, ont obtenu du Saint-Siège un privilège permettant à leurs membres de faire bénéficier les âmes du purgatoire de toutes les indulgences qu'ils gagneront. Nous lisons dans le catalogue des indulgences de la famille franciscaine : « Religiosi Minores, Clarissæ et Tertiarii possunt per modum suffragii applicare animabus purgatorii omnes indulgentias et bona opera ab ipsis facienda, ex concessione Gregorii XV. Brevi 10 novembris 1622 [1]. » Benoît XIII a accordé le même privilège aux Jésuites : « Facultatem applicandi animabus fidelium defunctorum per modum suffragii omnes indulgentias plenarias et non plenarias societati concessas et concedendas [2]. » Les Servites ont obtenu une grâce semblable de Benoit XIV [3].

Comme il s'agit d'une faveur accordée à plusieurs ordres, ne peut-on pas dire que, à raison de la communication des privilèges, tous les ordres qui ont droit à cette communication ont, même en dehors d'une concession spéciale, la faculté d'appliquer toutes leurs indulgences aux âmes du purgatoire?

Ad II. Les indulgences des stations de Rome se trouvant renfermées dans la *Raccoltà* peuvent, à cause de cela, être appliquées aux âmes du purgatoire : pas besoin n'est d'autre preuve.

Ad III et IV. Nous n'avons trouvé aucun document sur lequel on puisse appuyer ces deux indulgences. Nous sommes donc obligés de les tenir en suspicion jusqu'à ce que ceux qui les publient nous aient donné les preuves authentiques de la concession.

Q. — 1° Quel est le sens de ces mots : laure, grange?

2° L'inamovibilité du curé de canton est-elle de droit canonique ou seulement de droit civil? les preuves.

3° Dans quelle mesure est-il permis au clergé d'acheter et de revendre les valeurs commerciales, actions, obligations?

4° Un prêtre qui n'a pas souscrit à la caisse diocésaine des retraites n'a-t-il pas, du moins, droit à une partie de la pension accordée, puisque les lois civiles destinent aux prêtres infirmes, sans distinction, les fonds que les évêques prélèvent sur les fabriques. Dès lors, un prêtre, qui se verrait réduit à la misère, ne pourrait-il pas intenter un procès à l'administration de la caisse des retraites pour obtenir un minimum de pension? Quelle serait l'issue du procès? Quel tribunal compétent?

R. — Ad I. Laure, tiré du grec λαυρα, qui signifie *place, rue, quartier* d'une ville, fut employé primitivement par l'Eglise pour indiquer le sectionnement paroissial. C'est ainsi que les divers quartiers d'Alexandrie furent d'abord appelés *laures*. Après l'institution de la vie monastique, ce terme fut réservé pour signifier les espèces de hameaux habités par des religieux. La *laure* était par rapport au monastère ce que l'ermite ou l'anachorète était par rapport aux moines. Elle se distinguait d'ailleurs du monastère, comme le remarque saint Cyrille dans la vie de saint Sabas, en ce que dans le monastère on menait la vie commune et que dans la laure chacun vivait à part, d'une vie solitaire, sous la direction d'un abbé, avec une seule réunion par semaine.

Lorsque la vie anachorétique se fut développée et changée en vie cénobitique, plusieurs ordres conservèrent des cellules isolées, dans lesquelles

[1] *Rescripta auth.*, p. 395, n. 35.
[2] Ibid., p. 614, n. 15.
[3] Ibid., p. 644.

de pieux et surtout de vieux moines se retiraient pour un certain temps. La participation à la sainte communion avec leurs confrères et l'obéissance au même abbé formaient l'unique lien commun entre ces solitaires.

Saint Charito paraît avoir fondé la première laure aux bords de la mer morte ; elle fut plus tard nommée laure de Pharan. Il en bâtit d'autres près de Jéricho et dans le désert de Thécué, qui furent connues sous le nom de laure de Seuka.

GRANGES *(grangia, grania, grancia, granchia,* de *granum,* blé), était le nom donné aux cours ou fermes des couvents, et où se trouvaient les granges pour les récoltes, les écuries, les étables, les porcheries, les logements des frères lais qui dirigeaient l'administration économique. Ces bâtiments ne pouvaient jamais être contigus au couvent, afin que le bruit des occupations rurales ne troublât pas le silence et le calme du cloître. Il en est souvent question dans les constitutions des ordres. Tantôt il est interdit au supérieur du couvent, abbé ou prieur, d'être économe, *grangiarius ;* tantôt il est rappelé que les privilèges accordés par le pape au couvent ne s'appliquent pas aux granges ; tantôt il est recommandé aux évêques et archevêques de n'entrer qu'en cas de nécessité extrême dans les cours des couvents [1].

Ad II. L'inamovibilité de tous les curés étant de droit commun, il n'est besoin d'aucune preuve pour établir celle des curés de canton ; c'est à ceux qui la nient de donner leurs preuves.

Ad III. Nous avons traité nombre de fois dans les années précédentes cette question qui exige de grands développements. Nous pouvons résumer en deux mots la doctrine.

1° Il est défendu au clergé d'acheter des actions ou obligations dans le *but précis de les revendre* au moment où elles auront monté afin de bénéficier de la différence. Ce serait un véritable négoce.

2° Il n'est pas défendu de prendre des *obligations* de n'importe quelle entreprise dont le but est licite : c'est un prêt fait à une société moyennant une redevance fixe, et non du négoce.

3° Les *actions* sont-elles interdites ? D'après une décision du Saint-Office du 17 novembre 1875, on ne doit pas inquiéter ceux qui achètent des actions de chemins de fer, de banques ou de sociétés *d'utilité publique :* « Non sunt tamen inquietandi qui nomina seu actiones viarum ferrearum similiumque societatum aut arcarum *publicœ utilitati* inservientium de sua pecunia adquirunt, dummodo parati sint stare mandatis apostolicis et certo sciant eas societates nullum habere propositum finem illicitum vel quomodolibet suspectum, et dummodo nullam in eis societatibus administrationis partem suscipiant, neque actionum earumdem societatum negotiationem exerceant [2]. »

[1] *Dictionnaire de la théologie catholique,* v° GRANGIA, LAURE ; cf. Ducange, *Glossar.*
[2] Cette décision est citée par Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici,* p. 197.

Quant aux *actions* des *sociétés particulières,* les canonistes déclarent qu'il est interdit aux clercs de s'en procurer et même d'en garder, s'ils en ont par héritage.

Ad IV. Un prêtre qui est réduit à la misère, même par sa faute, a droit à une honnête subsistance, pourvu qu'il ne s'obstine pas dans le mal. Cette honnête rétribution doit lui être versée en justice stricte sur les fonds de la caisse diocésaine dans le cas où la caisse toucherait le sixième ou le dixième des places de bancs. Si la caisse diocésaine ne touche rien sur le produit des places de bancs, elle n'est pas tenue à fournir un traitement, si modeste qu'il fût, aux prêtres infirmes qui ne lui ont versé aucune cotisation ; mais la charge de les nourrir incombe à l'évêque, qui doit, à défaut d'autres ressources, prendre sur les revenus de la mense épiscopale. En tous cas et pour aucun motif, l'évêque ne peut laisser un prêtre qui ne s'obstine pas dans le mal mendier ou exercer un métier déshonorant. Assurément, la pension à fournir ne s'élèvera pas aux limites de celle accordée aux prêtres qui ont toujours payé leur cotisation, mais elle doit être suffisante pour éviter la misère. C'est à l'évêque à juger de la nécessité et du montant de la pension.

Les questions de cette sorte doivent être portées devant les juges ecclésiastiques. Comme l'administration de la caisse diocésaine forme une personne morale différente de l'administration diocésaine, c'est devant l'officialité que l'affaire doit être portée tout d'abord. Pour peu que les membres qui composent ce tribunal soient au courant des questions canoniques (ce dont nous ne leur ferons pas l'injure de douter), l'issue du procès n'est pas douteuse. La seule chose qui présente quelque difficulté, c'est l'appréciation des besoins du solliciteur. En cas de refus de la part du tribunal diocésain, l'affaire pourrait être portée devant le métropolitain.

Q. — Permettez-moi de vous demander de traiter la question suivante dans votre savante revue.

Une femme a été obligée de quitter son mari et de se retirer chez son père et sa mère. L'inconduite de ce mari qui avait dissipé sa dot et qui vivait dans l'adultère, a rendu légitime cette séparation du côté de la femme. Elle a fait tous ses efforts pour ramener son mari à de meilleurs sentiments, lui offrant pardon et oubli pour le passé, mais bien en vain, puisque cet homme a voulu se marier, se prétendant libre, et enfin est passé en Angleterre avec une débauchée. Ces époux sont de fait séparés depuis plus de six ou sept ans.

Cette femme demande si en conscience elle peut profiter de la loi civile sur le divorce afin de sauvegarder ses intérêts temporels et ceux de sa fille. Si, en effet, son père et sa mère venaient à mourir, quoique séparés de corps et de biens, son mari aurait toujours la gestion des biens qu'elle recueillerait dans son héritage. Elle ne pourrait pas faire une transaction si minime fût-elle, sans la signature de son mari, ou bien il faudrait recourir à la justice : ce qui entraînerait à bien des frais et à des lenteurs.

Cette femme très pieuse et très instruite sait bien que le divorce civil ne lui permet pas de recouvrer sa liberté et que le premier lien subsiste toujours. Ce n'est que pour ses intérêts temporels qu'elle désire ce divorce.

R. — Pour la réponse à cette question, nous renvoyons à l'article CONGRÉGATIONS ROMAINES : *Trois décisions concernant le divorce civil*, publié dans notre numéro d'aujourd'hui.

On verra que le Saint-Siège ne trouve pas suffisante pour autoriser la demande en divorce la raison invoquée en faveur de l'excellente et malheureuse femme.

Q. — A l'occasion d'une cérémonie, je reçois, entre autres ecclésiastiques, un aumônier et un vicaire-chapelain. Comment les placer ?

L'aumônier aura-t-il le pas sur le vicaire-chapelain *qui a charge d'âmes ?*

Je reçois *mon* curé-doyen et un chanoine titulaire. Comment les placer ?

Motiver les réponses.

R. — D'après le droit, tous ceux qui ont charge d'âmes, sous quelque nom qu'on les désigne, ont la préséance sur les simples prêtres. Or un aumônier n'est qu'un simple prêtre et n'a pas charge d'âmes, il doit donc, en droit strict, céder le pas au vicaire chapelain qui a charge d'âmes.

En droit strict, un chanoine, même titulaire, qui n'est pas avec le chapitre ou avec l'évêque, est regardé comme un simple bénéficier. « Canonici cathedralis existentes ut singuli in locis diœcesis nequeunt assumere habitum canonicalem, vel prætendere præcedentiam et locum distinctum, » dit la Sacrée Congrégation des Rites[1]. Il devrait passer après tous les curés.

Voilà le droit strict. Dans beaucoup de diocèses, ce droit n'est pas appliqué à la rigueur. Les curés de canton ne rencontrant guère les chanoines titulaires qu'au synode, ou dans les retraites ecclésiques, ou à la table épiscopale, par conséquent en présence de l'évêque, alors que la préséance appartient à ces derniers, ne songent pas à la leur disputer quand ils les rencontrent isolés ; les chanoines d'autre part ne songent pas à se froisser de cette petite transgression d'une loi assez peu connue qui met en relief la dignité du chapitre.

En pratique, je vous conseillerai, le cas échéant, de vous esquiver prudemment et de laisser chacun se débrouiller avec sa place : ce ne sera guère brave, mais il est si facile de froisser les susceptibilités sur ce point !

Q. — Que pensez-vous du compte-rendu du congrès scientifique international des catholiques qui vient d'être publié ?

R. — Ce compte-rendu (Paris, Alphonse Picard) comprend 8 fascicules in-8, formant en tout quelque 1,900 pages, d'impression assez compacte. C'est vous dire qu'il n'a de commun que le nom avec les comptes-rendus d'exactitude contestable et de banalité incontestable improvisés par les journaux au lendemain (quand ce n'est pas la veille) d'une assemblée quelconque. Les intelligents et dévoués organisateurs du congrès scientifique international des catholiques, ont pensé à ceux que des causes quelconques ont empêchés d'y assister. Ils ont voulu leur donner la facilité de se tenir au courant des travaux des savants catholiques, et telle est la raison d'être de cette publication où vous pourrez trouver, presque tous en entier, les travaux remarquables qui ont été lus dans cette assemblée.

I. Le premier fascicule sert d'introduction. Nous y trouvons l'historique du congrès, la liste de ses adhérents, les différents discours et les toasts prononcés à la clôture. Vous savez déjà qu'un premier congrès s'était tenu à Paris, le 11 avril 1888. On avait fixé comme date du deuxième la semaine de Pâques de l'année 1891, et une commission d'organisation avait été nommée pour préparer cette seconde réunion. Grâce au zèle de ces commissaires, grâce aussi à celui de leurs correspondants diocésains en France, et de leurs correspondants étrangers, tout marcha à souhait. 2494 savants de tous les pays du monde envoyèrent leur adhésion. Plus de 120 cardinaux, archevêques et évêques, honorèrent le congrès de leur haute approbation, et le Pape lui-même, dont les conseils avaient été écoutés et suivis avec docilité, félicita, dans un bref du 16 mars 1891, « les hommes éminents qui par leurs lumières et leur savoir allaient rendre justice à la divine clarté dont l'Eglise est le foyer, et, en les assurant de sa paternelle bienveillance, leur souhaitait l'abondance des lumières de la céleste sagesse. »

Le mercredi de Pâques, 1er avril 1891, le congrès s'ouvrit dans la grande salle de l'Université catholique de Paris, sous la présidence du regretté Mgr Freppel. Du 2 au 6, les savants, partagés en 7 sections, étudièrent assidûment (6 heures par jour) les travaux soumis à l'assemblée. En outre, chaque soir avait lieu, au cercle du Luxembourg, une réunion amicale où les congressistes des divers pays pouvaient fraterniser dans l'amour commun de la science et de la foi. Enfin un banquet cordial les réunit tous au dernier jour, ils se séparèrent en se promettant bien de se retrouver au prochain congrès qui aura lieu dans deux ans en Belgique.

Enumérer tous les savants catholiques qui prirent part à cette assemblée est impossible. Citons seulement quelques noms. Commençons par la France. L'épiscopat était dignement représenté par Nos Seigneurs d'Angers, de Nancy et de Tarentaise ; les facultés catholiques par MM. d'Hulst, de Lapparent, Duchesne, de Margerie, Amagat, de Vareilles-Sommières, Duquesnay, etc. ; les autres savants catholiques par MM. de Nadaillac, de Beaucourt, Paul Allard, Jean d'Estienne, etc., etc. De Belgique étaient venus : MM. Kurth, Jungmann, Lefebvre, Mgr Lamy et beaucoup d'autres ; d'Allemagne, MM. de Hertling, Bach, Grauert, Kühn, etc. ; d'Autriche-Hongrie, MM. Kiss, etc. ; l'Espagne, les Pays-Bas, l'Amérique même avaient des représentants,

Le congrès, avons-nous dit, se divisait en 7

[1] Gardellini, n. 3742.

sections : sciences religieuses, sciences philosophiques, sciences juridiques, sciences historiques, philologie, sciences mathématiques, physiques et biologiques, anthropologie. L'exposé des travaux de chaque section a été publié à part et forme un fascicule distinct.

II. Le premier contient les travaux sur les *sciences religieuses*. Ce titre n'est pas tout à fait l'équivalent de *sciences théologiques*. De théologie proprement dite, peu ou point, mais des études intéressantes sur *les religions*. La science des religions est maintenant à la mode et M. l'abbé Peisson, directeur de la *Revue des Religions*, nous fait connaître l'état actuel de cette science et l'enseignement (rationaliste, hélas ! et sectaire) qui en est donné en Angleterre, en Allemagne, en France et dans d'autres pays. Un point de la religion mosaïque fournit à M. l'abbé de Broglie le sujet d'une dissertation limpide où il montre que la loi de l'unité de sanctuaire date réellement de Moïse, et non point, comme le prétendent les rationalistes, du temps de Josias ou d'Esdras : à cette occasion, il explique les prétendues contradictions entre les divers textes qui traitent des autels et des sacrifices.

Sans entrer dans les détails, mentionnons seulement le sujet des autres études. Les Chinois ont cru, dans l'origine, à un Maître suprême, providence intervenant sans cesse dans les affaires humaines et ce Maître était un esprit absolument distinct de la matière (P. Antonini.) L'Incarnation d'après le Bhagavata-Purana (Roussel.) La théologie de l'ancienne Egypte présente de nombreuses traces d'une révélation primitive (F. Robiou.) Les dieux nationaux de Ninive et de Babylone (Loisy.) Comment au IVe siècle, sous l'influence des cultes orientaux, le paganisme romain se modifiait complètement et se rapprochait, sous un certain rapport, du christianisme (P. Allard.) L'épigraphie chrétienne à Carthage (Delattre.) etc., etc. Avouons que ces études sont de nature à intéresser surtout les spécialistes.

III. On peut en dire autant de plusieurs des dissertations philosophiques contenues dans le troisième fascicule. Seuls les savants ès-sciences philosophiques prendront plaisir à lire les travaux de M. Caric sur la *définition du beau ;* de M. Braig sur la *matière ;* de M. Farges sur la *théorie de la perception immédiate ;* de M. Kiss sur la *quantité infinie*, etc. — Mais d'autres questions sont traitées qui sont plus à la portée du commun des lecteurs. Tous les prêtres pourront étudier avec fruit les études de M. Duquesnay sur l'*unité des preuves de l'existence de Dieu ;* de M. Monchamp sur les *preuves de l'existence de Dieu dans l'apologétique contemporaine*. Très intéressantes également et très pratiques en même temps les dissertations de M. de Margerie sur le *libre arbitre ;* de M. C. de Kirwan sur l'*instinct, la connaissance et la raison ;* de M. Vallet sur *les effets et les conséquences de l'hérédité*. (Ce dernier travail, complété par l'auteur, fait l'objet d'un volume dont l'*Ami du Clergé* a rendu compte dernièrement.)

IV. De même, c'est au point de vue pratique qu'ont été traitées la plupart des questions juridiques. Trop pratique, hélas, dans le temps présent, l'étude de M. Lacointa sur la *criminalité*, ou celle de M. de Vareilles-Sommières sur le droit d'accroissement dans les congrégations religieuses, ou de M. Chobert sur les *conditions et les charges en matière de fondations*. C'est des questions actuelles que traitent aussi MM. Béchaux *(la législation internationale du travail)*, de Luçay *(les contributions de la France à cent ans de distance* 1789-1889), Boullaire *(de l'assistance publique dans les campagnes)*, Olivi *(des moyens du droit international contre l'anarchie)*, etc., etc. — Le droit canonique lui-même est représenté. Nous avons une étude historique de M. Tilloy sur les *fausses décrétales*, où il nous montre que ce recueil apocryphe a dû être composé non à Rome mais en France et qu'il a eu, sur la législation canonique, une influence bien moindre qu'on ne le croit généralement. Mentionnons également un travail de Mgr Turinaz *de* (peut-être devrait-on dire plutôt *contre*) *l'étude et de la pratique du droit canon en France à l'heure présente*.

V. Le cinquième fascicule traite des sciences historiques. Il contient nombre de choses intéressantes, même pour ceux qui ne s'occupent que d'histoire profane. M. Francotte leur dira tout ce que l'on sait aujourd'hui sur les peuples (Pélasges, Lilèges, Cariens, Hellènes), qui, d'après les auteurs anciens, auraient été les premiers habitants de la Grèce. M. Godefroid Kurth leur prouvera que la lèpre en Occident est malheureusement bien antérieure au XIe siècle et que Michelet est dans le faux quand il appelle cette maladie « un sale résidu des croisades ». On lira avec plaisir ce que dit M. l'abbé Pisani de la *Légende de Scanderbeg ;* M. Allain de l'*œuvre scolaire de la Révolution*, etc., etc. Mais la majorité des questions étudiées se rapportent à l'histoire ecclésiastique. Pour les premiers siècles du christianisme nous pouvons citer les travaux suivants : Les *dernières découvertes faites au cimetière de Priscille* (M. de Rossi), le *Nécropole du Vatican* (abbé Duchesne), la *représentation du jugement sur les monuments des catacombes* (Mgr Wilpert), *l'organisation des églises chrétiennes au* IIIe *siècle* (P. de Smedt). L'histoire du moyen âge est représentée entr'autres, par l'étude de M. Couture sur le Cursus ou le Rythme prosaïque usité dans la liturgie de l'église latine, par celle de M. Douais sur les hérétiques du comté de Toulouse en 1245, et surtout par ces pages curieuses où M. Jelic, savant dalmate, nous raconte l'évangélisation de l'Amérique avant Christophe Colomb, l'histoire de l'évêché de Gardar et des églises du Groënland et du Vinland. Les temps modernes ne sont pas négligés : Mgr Janssens avait envoyé une dissertation sur les Jésuites et les procès de sorcellerie en Allemagne au XVIe et XVIIe siècles; M. l'abbé Marillier,

vicaire général de Nevers, lut une savante *histoire de la constitution Unigenitus* dans ce diocèse; M. Gendry raconta le voyage de Pie VI à Vienne à 1782, et M. Sicard, bien connu par ses travaux en ce genre, communiqua quelques pages intéressantes sur la situation des curés avant la Révolution.

VI. Parmi les savants professeurs qui ont présenté au congrès des travaux philologiques, les uns ont traité des questions générales. Ainsi M, Gieswein parle de la *réductibilité des langues au point de vue morphologique;* M. Lepitre, professeur à l'Université catholique de Lyon, des néogrammairiens d'Allemagne et de leurs théories grammaticales. D'autres étudient en particulier une langue déterminée (par exemple, M. de Charancey la langue basque), ou même un simple patois (M. Camélat le patois d'Arrens). Enfin un simple fait grammatical fournit à M. l'abbé Duquesnoy le sujet d'une savante dissertation sur l'augment aux aoristes du verbe ἄγνυμι. Tous ces travaux sont remarquables, mais s'adressent presque tous à une classe spéciale de lecteurs.

VII. A plus forte raison, la même chose doit-elle être dite de ceux qui sont contenus dans le septième fascicule. Sciences mathématiques, physiques et naturelles. Sans faire injure à mes lecteurs, je suppose qu'un grand nombre seront, comme moi, incapables de goûter et d'apprécier des études sur une *méthode nouvelle pour réduire l'équation d'une conique et déterminer ses axes et son paramètre*, ou sur *les principes d'une nouvelle géométrie du triangle*. Les travaux de physique et de chimie sont aussi bien savants pour beaucoup d'entre nous ; par exemple, l'*application de la théorie des pressions de Cauchy aux phénomènes capillaires*. Mais plusieurs études traitant des sciences naturelles, sont intéressantes. Citons seulement quelques titres : l'*hérédité* par le docteur Lefebvre ; le *moment de la mort* par le docteur Ferrand; la *température du globe terrestre* par M. Ferroy; la *destinée de la terre ferme* par M. de Lapparent, l'*habitabilité des astres* par M. Boiteux, etc.

VIII. Le huitième et dernier fascicule a pour objet l'anthropologie, cette science dont les incrédules veulent se faire une arme contre le christianisme. Heureusement elle est étudiée également par nombre de savants chrétiens, capables de rectifier les assertions fausses ou exagérées des rationalistes. Les principaux de ces savants avaient tenu à honneur de présenter des travaux au congrès. M. le marquis de Nadaillac, après avoir exposé les progrès de l'anthropologie dans notre siècle, a lu une étude sur les *plus anciens vestiges de l'homme en Amérique*. Le docteur Maisonneuve, professeur à Angers, a traité la question de la *création et de l'évolution*; M. Arcelin de l'*époque glaciaire;* MM. d'Acy et Scheuffgen, de l'*origine du bronze*, etc., etc.

Par ce rapide aperçu, vous pouvez juger de l'importance de ce recueil. Les titres cités en effet vous disent assez que vous trouverez réunis ici les principaux travaux catholiques sur les questions scientifiques les plus discutées aujourd'hui, travaux qu'il faudrait chercher de çà de là dans les diverses revues chrétiennes. Aussi pour tous ceux que leurs études ou leur profession obligent à se tenir au courant de la science actuelle, ce compte-rendu est indispensable, et pour les autres, il sera certainement presque toujours utile et intéressant.

Q. — Que penser des deux récents volumes intitulés, l'un : *Du toast à l'Encyclique* (Paris, Lecoffre) ; — l'autre : *Léon XIII devant ses contemporains*, par Boyer d'Agen (Paris, Tolra) ?

R. — I. Sous ce titre : *Du toast à l'Encyclique*, Alger, 12 novembre 1890. — Rome, 16 février 1892 (in-12 de xx-232 p.), l'auteur nous donne l'histoire de l'évolution politico-religieuse dont le toast du cardinal Lavigerie a déterminé le premier mouvement et que la dernière Encyclique pontificale a imposée à tous les catholiques. Scène du toast, première approbation de Rome, adhésions épiscopales, fureurs radicales, exaspérations monarchistes, organisation éphémère de l'*Union de la France chrétienne*, formation de la droite constitutionnelle, agitations d'octobre et novembre 1891, Mgr Gouthe-Soulard, interpellations radicales, M. de Cassagnac, etc., tout revit dans ce livre qui est vraiment d'une lecture entraînante. L'auteur est catholique républicain, mais catholique républicain de la première heure. Tous le liront avec plaisir, même les ralliés de la dernière heure ; car c'est avant tout une âme sincère et loyale. Il écrit « pour éclairer et convaincre »; il écrit « pour se défendre et non point pour attaquer; mais peut-on, en se défendant, parer les coups, sans la moindre riposte ? » Le journal l'*Autorité* aura sans doute trouvé la riposte parfois un peu vive : mais il est difficile de ne pas la trouver méritée.

La lecture de ce livre s'impose à quiconque voudra se rendre un compte exact et complet des polémiques de ces quinze derniers mois.

II. S'imposera, aussi, à quiconque voudra savoir la haute figure que Léon XIII fait dans le monde, la lecture du nouveau livre de M. Boyer d'Agen : *Léon XIII devant ses contemporains* (in-12 de 400 p., 3 fr. 50). La première partie seule, qui retrace la vie de Léon XIII (pp. 5-201), est de l'auteur, bien écrite, d'un style alerte et brillant, avec quelques notes mondaines qui rappellent peut-être un peu trop les débuts littéraires de M. Boyer d'Agen. — Quant à la seconde partie, pour la composer, l'auteur s'est adressé à un certain nombre de personnalités contemporaines, très en vue, et leur a demandé un petit travail où chacun dirait ses vues sur le rôle et la mission de Léon XIII. Les réponses qu'il a reçues sont très variées de ton, de forme et de fond, mais toutes disent quelque chose. Citons parmi leurs auteurs : Nos Seigneurs Meignan, Thomas, Fava, Isoard, abbé Méric, Maurice Barrès, Em. Ollivier, Jules Simon, Anatole Leroy-Beaulieu (quatorze pages

pleines de vues pénétrantes), E. Melchior de Vogüé, Crispi, Bonghi, Blowitz, Canovas del Castillo, etc. Beaucoup d'autres se sont excusés de ne pouvoir répondre (MM. Bardoux, V. Duruy, de Broglie, Paul Bourget, Alexandre Dumas, F. Magnard, comte de Mun, Gladstone, Emile Zola, etc.) : on nous donne leurs réponses, dont plusieurs sont encore intéressantes.

Ajoutez, pour compléter le charme des volumes, le portrait célèbre de Léon XIII par Th. Chartran, des autographes nombreux de ces collaborateurs improvisés, un choix (qui ne peut manquer d'être exquis) des poésies latines du pape, etc.

LITURGIE

Q. — La veille de la Pentecôte ne doit-on pas répondre *Deo gratias* à la fin de chaque prophétie? Le prêtre, quand il les récite, doit-il avoir la chape? Des prières sont prescrites pendant la bénédiction de l'eau, au même moment où doivent avoir lieu les insufflations; faut-il faire les prières d'abord et les insufflations ensuite ou *vice versâ?*

R. — On ne répond pas *Deo gratias* après les prophéties, car cela n'est demandé ni par le Cérémonial des Evêques, ni par le Missel, ni par le *Memoriale Rituum.*

Le prêtre n'est pas revêtu de la chape pour lire ces prophéties, mais bien de la chasuble, car à la fin des prophéties la rubrique porte *deponit casulam.*

Les insufflations sur l'eau se font après qu'on a prononcé les paroles. Il en est de même de toutes les actions qui ont lieu pendant cette bénédiction. Le *Memoriale Rituum* est très formel : Post verba *Gratiam de Spiritu Sancto* dividit aquam... Post verba *Non inficiendo corrumpat* tangit aquam manu... Post verba *Tu benignus adspira* halat ter, etc.

Q. — 1° Saint Jean-Baptiste est le patron de ma paroisse. Quelles antiennes et quelle oraison prendre pour les suffrages aux laudes et aux vêpres?

2° Quelle place doit-on donner à saint Jean-Baptiste dans les suffrages comme dans l'oraison *A cunctis?*

3° Quand faire la solennité de cette fête tous les ans, et cette année 92 en particulier?

R. — Ad I. Vous devez prendre les antiennes et versets propres de la fête de saint Jean-Baptiste à laudes et à vêpres. Quant à l'oraison *Deus qui præsentem diem honorabilem*, peut-on la conserver? Oui, suivant l'opinion commune des liturgistes, parce que ces expressions sont toujours vraies.

Ad II. Quelle place lui donner dans l'oraison *A cunctis* et dans les suffrages? Avant saint Joseph. Nous l'avons déjà dit. Un de nos érudits confrères l'a contesté. Il prétend qu'aujourd'hui saint Joseph doit être placé avant, soit dans l'oraison *A cunctis*, soit dans les suffrages, depuis que ce saint a été proclamé patron de l'Eglise universelle et que sa fête a été déclarée de premier ordre.

Notre réponse est facile. Oui, saint Joseph doit être placé après saint Jean, dans l'oraison *A cunctis* et dans les suffrages. C'est le pape Pie IX qui l'a expressément décidé dans le Bref *Inclytum Patriarcham* du 7 juillet 1871. Voici le texte lui-même relativement à l'oraison *A cunctis :*

«... Volumus insuper quod in oratione *A cunctis*, quandocumque recitanda erit, adjiciatur semper post invocationem Beatæ Mariæ Virginis, et ante quoscumque alios sanctos Patronos, exceptis angelis, et sancto Joanne Baptista, commemoratio S. Josephi per hæc verba *cum Beato Joseph.* »

Quant aux suffrages, Pie IX assigne à saint Joseph le même rang que dans l'oraison *A cunctis :*

«... Volumus denique ut hoc ipso ordine servato inter suffragia sanctorum, quandocumque illa a rubricis præscribuntur, apponatur sequens commemoratio in honorem ejusdem sancti Josephi, etc... » (Même bref).

Ad III. Quand faire la solennité de saint Jean-Baptiste, cette année 1892, et les autres années?

Cette année, aucune difficulté. C'est le dimanche suivant, 26 juin, puisqu'il n'y a aucun empêchement, la fête des saints martyrs Jean et Paul n'ayant que le grade double-mineur.

Il n'y a pas non plus de difficulté si le dimanche suivant est le 25, le 27 et le 28 juin.

Mais si le dimanche suivant est le 29, que faire? La question n'est pas résolue par les rubriques, ni par aucun décret. Il y a huit ans, la même difficulté nous avait déjà été proposée. Nous l'avons examinée en 1884 dans l'*Ami du Clergé*, p. 292. Nous n'avons pas osé décider le cas en théorie, nous contentant d'indiquer une solution pratique, savoir, chanter la messe votive solennelle de saint Jean-Baptiste, avec mémoire des saints Pierre et Paul, du dimanche et de tous les apôtres. Aujourd'hui notre incertitude est encore aussi grande, parce que nous n'avons pas de nouvelles bases.

Nous ne condamnerions pas ceux qui agiraient autrement, par exemple, ceux qui célébreraient la fête des saints apôtres, avec mémoire de la solennité de saint Jean-Baptiste, du dimanche et de tous les apôtres; ni ceux qui transféreraient la solennité de saint Jean-Baptiste au premier dimanche de juillet.

Comme cette grave difficulté se présente environ tous les sept ans dans les localités qui ont saint Jean-Baptiste pour patron, nous nous demandons comment on n'a pas encore adressé de consultation à la sacrée Congrégation des Rites sur ce point.

Arrivons à la dernière difficulté.

Que faire si le dimanche tombe le 30 juin, fête de la Commémoration de saint Paul? Il nous paraît certain que l'on doit célébrer la solennité de saint Jean-Baptiste, et transférer au dimanche subséquent la solennité de saint Pierre et de saint

Paul, attendu que la fête de saint Jean est plus digne que celle des saints apôtres Pierre et Paul, et qu'on ne célèbre pas deux solennités le même dimanche, à moins d'indult apostolique.

Q. — 1° Dans le numéro du 8 août 1889, page 376, vous avez enseigné les oraisons qu'on devait dire à la messe chantée devant le Saint-Sacrement exposé le dimanche de la Quinquagésime. Je voudrais savoir si les règles sont les mêmes dans le cas où la messe de paroisse serait dite basse au lieu d'être chantée. Ce dimanche il y a une oraison *ad libitum ;* permettez-moi de vous demander si l'oraison du Saint-Sacrement 1° est obligatoire ? 2° si elle peut tenir lieu de l'oraison *ad libitum ?* quelle place elle doit occuper, la dernière ou l'avant-dernière ?

2° Peut-on chanter les jours de fêtes semi-doubles plusieurs messes de *Requiem* pour la même personne, à cause du rit semi-double ?

3° A la messe chantée de la fête d'un saint semi-double, doit-on dire les mêmes oraisons et le dernier évangile comme à la messe basse du même saint ?

4° Quand on dit trois oraisons à la bénédiction du Saint-Sacrement, celle du Pape ne doit-elle pas être la dernière ?

5° Les chasubles de velours sont-elles défendues ?

6° Aux instructions du soir pendant les jours de Carême, de quelle couleur doit être l'étole dont on se sert pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement ?

R. — Ad I. La solution que nous avons donnée en 1889 regardait la messe chantée devant le Saint-Sacrement exposé. Si la messe est lue, la solution est différente ; vous devez dire l'oraison du Saint-Sacrement après les trois oraisons de cette messe, c'est-à-dire après l'oraison *ad libitum,* mais avant les oraisons commandées, s'il y en avait. Donc cette oraison du Saint-Sacrement est obligatoire ; elle ne tient pas lieu de l'oraison *ad libitum,* elle se place tout après.

Ad II. Il est permis de chanter plusieurs messes de *Requiem* pour la même personne dans les semi-doubles.

Ad III. Oui, on doit dire les mêmes oraisons et le dernier évangile à la messe chantée d'un saint qu'à la messe basse du même saint, parce qu'aux messes des vivants le chant seul ne constitue pas la solennité.

Ad IV. Lorsqu'on dit des oraisons à la bénédiction du Saint-Sacrement, on commence par les plus dignes. Cependant on peut très bien réserver pour la fin le *Tantum ergo,* ou bien une autre hymne au Saint-Sacrement, puis chanter l'oraison correspondante, *Deus qui nobis sub Sacramento,* immédiatement avant la bénédiction. C'est même une pratique très répandue.

Ad V. Les chasubles en laine ont été proscrites plusieurs fois, récemment encore, le 12 septembre 1887. Si donc vous parlez de velours en laine, il est prohibé. Mais s'il s'agit de velours en soie, il est permis. La soie est la matière qui convient le mieux, et ce doit être la matière ordinaire et, pensons-nous, exclusive pour les chasubles.

Ad VI. L'étole doit être *blanche,* si la bénédiction est une cérémonie distincte. Sinon on prend la couleur de la cérémonie.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

TROIS DOCUMENTS NOUVEAUX AU SUJET DU DIVORCE

I

Décision du S. Office du 26 juillet 1887

Le texte de cette décision n'a été publié intégralement jusqu'ici dans aucun recueil périodique. Ce que nous donnons est emprunté au *Tractatus canonicus de Matrimonio,* de Mgr Gasparri[1]. Nous citons :

Episcopus N... exponebat catholicum magistratum nominatum fuisse præsidem tribunalis civilis, sed paratum esse officio cedere, si sententiam divortii civilis in conscientia ferre non posset, quia in praxi haud semper possibile est vel partem actricem a sua petitione deterrere, vel ejus petitionem rejicere contra apertam legis dispositionem ; et præmissis duabus quæstionibus doctrinalibus circa divortium, Episcopus quærebat :

3° *An onus dignitatemque Præsidis tribunalis civilis possit acceptare, cum perspectum habeat quod inde erit constitutus in strictiori necessitate ferendi sæpius sententiam divortii ?*

S. C. silentio premens duas quæstiones doctrinales ad casum practicum reposuit :

Excitandum summopere ab Amplitudine Tua judicem de quo agitur, ut in officio perseveret, stando restrictionibus jam datis a S. Sede, et adhibitis cautelis quæ a virtute prudentiæ suadentur.

REMARQUES

Les canonistes français ne sont pas d'accord sur les conclusions à tirer de cette décision, comme ils ne l'ont pas été pour les précédentes décisions. Pour tenir nos lecteurs au courant de la discussion, nous citerons, avec quelque détail, les derniers commentaires.

Pour la *Nouvelle Revue théologique,* la réponse du Saint-Office ne décide rien et ne peut pas tirer d'embarras l'auteur de la question. On ne peut guère l'interpréter, sinon en faveur de l'opinion sévère.

« Que répond la S. Congrégation ? Elle recommande à l'évêque de faire tous ses efforts pour empêcher (la) démission et décider le juge à garder sa charge, sous la condition de se tenir aux restrictions formulées par le Saint-Siège et de prendre les précautions que la prudeuce lui pourra suggérer. Voilà qui est très bien ; mais précisément le juge qui consulte ne sait pas quelles précautions peuvent être efficaces ; il expose qu'il n'en connait point et qu'il lui sera impossible de s'en tenir aux règles tracées par le Saint-Siége. La réponse faite peut-elle le tirer de peine ? Non, dirait-il ; comme j'aimerais bien mieux un tout petit mot pour m'apprendre ces règles de prudence que je dois observer et me dire comment je pourrai me tenir aux restrictions que le Saint-Siége a posées ! Certes, si je le savais, je n'aurais pas consulté.

« Si encore on lui disait qu'il interprète mal les décisions du Saint-Siége, qu'il n'est point placé

[1] *Tractatus canonicus de Matrimonio,* t. II, p. 400.

dans ces deux alternatives dont nous avons parlé, qu'il peut se tirer d'affaire par tel ou tel moyen ! Mais on ne le lui dit pas. C'est pour cela que nous nous sommes permis tout à l'heure de trouver que très probablement ce juge n'aura pas été entièrement content de la réponse et l'aura jugée peu explicite.

« Il faut bien avouer cependant que cette réponse a un bon côté : malgré toute l'envie qu'on paraît avoir eu de rester neutre entre les deux opinions, elle doit faire plaisir aux partisans de l'opinion dite sévère. C'est ce côté de la réponse que nous avons à mettre en lumière ; il semble en effet qu'il n'aurait pas fallu un grand effort, si l'opinion douce était celle du Saint-Office, pour dire à ce bon juge : « Vous vous trompez du tout « au tout ; vous n'êtes pas placé entre les deux « alternatives désobligeantes que vous signalez « dans votre supplique ; même quand un mariage « sera valide *coram Ecclesia*, vous devez faire « vos efforts pour obtenir le désistement de la « partie qui demande le divorce ; mais si vous n'y « pouvez réussir, si vous trouvez de trop graves « inconvénients personnels à ne pas prononcer le « divorce civil, si en particulier vous êtes menacé « de perdre votre charge, vous pourrez prononcer « ce divorce en déclarant formellement que vous « n'entendez toucher par votre sentence que le « seul contrat civil. » Mais on s'est bien gardé de tenir ce langage. Pourquoi n'aurait-on pas enseigné l'opinion douce à ce juge, si elle était vraie ? [1] »

Le *Canoniste contemporain* interprète au contraire cette décision en faveur de l'opinion bénigne :

« Le cas est précis, dit-il, et ne ressemble en rien à certaines questions théoriques et tendentielles proposées plus d'une fois aux S. Congrégations romaines. Il est impossible de n'y pas voir l'alternative contradictoire et sans issue où se trouvent placés les juges catholiques dans notre pays. Rendre toujours la sentence contre le divorce est d'une impossibilité pratique évidente ; le juge doit appliquer la loi toutes les fois que ses dispositions formelles et certaines atteignent les cas qui lui sont proposés. S'il ne peut dans ces circonstances rendre des sentences de divorce civil (avec les réserves imposées par le Saint-Siège et les précautions que lui suggère la prudence), il ne lui reste qu'un parti à prendre : donner sa démission. C'est ce que le juge dont il est question ici était déterminé à faire, si l'autorité suprême déclarait qu'il y avait pour lui un devoir de conscience à ne jamais prononcer une sentence favorable au divorce civil. Or, des deux termes de l'alternative ainsi clairement posés, lequel est exclu par la réponse du Saint-Office, lequel est toléré ? On l'a vu : *Excitandum judicem ut in officio perseveret ;* moyennant toutefois les restrictions et précautions imposées. »

[1] *Nouvelle Revue théologique,* t. XXIII, p. 686.

Parlant ensuite de l'opinion de la *Nouvelle Revue théologique,* il ajoute : « Il nous est impossible de partager cette manière de voir. Car enfin l'opinion sévère, si nous ne nous méprenons, peut être formulée ainsi : *Quoties matrimonium validum est coram Ecclesia, nunquam licet judici sententiam pro civili divortio ferre ; partibus nunquam licet divortium petere,* etc. L'opinion dite bénigne est au contraire : *Quamvis* generaliter *non liceat civile divortium pronuntiare aut petere,* ex gravissimis tamen causis, quandoque *tolerari potest.* Que dans la détermination des circonstances, dans l'appréciation du *quandoque,* il y ait et il doive y avoir des divergences, cela paraît inévitable. Les décisions du Saint-Siège, les travaux des moralistes créeront peu à peu une jurisprudence sur ces controverses et fixeront la pratique. Mais si la S. Congrégation du Saint-Office, mise en face de difficultés réelles et concrètes, répond pour tel cas donné par une permission ou une formule de tolérance, il n'est pas possible d'y voir une confirmation du *nunquam licet,* quoiqu'il puisse être difficile de préciser les réserves et les conditions prescrites. Bref et pour couper court à des discussions sans utilité, nous pouvons conclure : *Un juge catholique n'est pas obligé de se démettre de sa charge parce qu'il pourra se trouver dans la nécessité pratique de rendre parfois des sentences en faveur du divorce* [1]. »

Qui a raison, de la *Nouvelle Revue* ou du *Canoniste ?* Nous dirions volontiers : Ni l'un ni l'autre.

La *Nouvelle Revue* pense à tort que la réponse ne tire pas le juge d'embarras ; en effet, le juge sait 1° qu'il n'est pas tenu de démissionner, 2° que, quand il aura à juger une cause de divorce, il devra suivre les décisions du Saint-Siège : ces décisions sont connues ; pour les cas embarrassants, il a le recours à l'évêque ou au Saint-Siège.

Le *Canoniste contemporain* a tort de formuler sa conclusion d'une manière si absolue en faveur de son propre sentiment : il devrait, en reprenant les termes mêmes de la réponse, conclure en cette manière : « Un juge catholique n'est pas obligé de se démettre de sa charge parce qu'il se trouvera dans la nécessité de prononcer des sentences de divorce : il suffit qu'il s'en tienne aux restrictions formulées déjà par le Saint-Siège, en prenant toutes les précautions que conseille la vertu de prudence. » Or, de ces restrictions, plusieurs ont été précisément formulées à l'encontre des doctrines du *Canoniste.*

II

Deux décisions de la sacrée Pénitencerie

1

14 janvier 1891.

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Heri et nudius tertius ad me rediit mulier, sequentia exponens :

[1] *Canoniste,* 1892, p. 224.

Anno 188..., in matrimonium rite copulata, cum viro in urbe hujusce diœcesis N... habitavit usque ad annum 188..., prolemque habuit, hoc ipso anno mortuam. Male a viro tractata, insuper in rebus pecuniariis bonisque familiæ gravia ex parte viri damna passa est. Anno autem 188..., clam aufugit vir, uxorem filiolamque deserens, neque ab eo tempore quidquam de eo auditum est : creditur Americanas regiones petiisse ; ubi autem latitet, ipsa uxor, frater viri, imo agentes consulares detegere nequiverunt.

Jamvero misera uxor, ut ruinam vitet, servetque quæ supersunt bona a marito non dilapidata, plures lites sustinere debet ; insuper quasdam summas in mutuum petere, domos vel terras locare. Porro ex lege civili gallica, etiamsi jam separationem, ut dicunt, bonorum obtinuerit, non tamen potest prædicta omnia peragere absque consensu mariti, vel saltem absque sententia, in singulis casibus requisita, judicum civilium consensum viri absentis supplentium. Hinc sumptus continui mulierem gravantes, hinc etiam dilationes in causis apud tribunalia pendentibus quæ ipsi valde nocent. Urgent advocati et procuratores, qui de rebus ejus curant, ut divortium civile petat, dictitantque hoc solum esse medium quo ab hujusmodi inconvenientibus et damnis eximi queat.

Hinc quæsitum sequens :

Dicta mulier expresse profitetur doctrinam Ecclesiæ circa matrimonium et causas matrimoniales ad solos judices ecclesiasticos pertinentes ; expresse promittit se obtento divortio civili nunquam usuram ut novas attentet nuptias. An possit tuta conscientia agere apud civiles judices ut civile divortium obtineat, eo fine ut se eximat a supramemoratis damnis et de suis bonis ac rebus libere disponat ?

Et Deus...

N... die 3 januarii 1891.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad propositum dubium respondet :

Negative.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 14 januarii 1891.

F. Segna, *S. P. R.*

V. Luchetti, *S. P. Substitutus.*

2

3 juin 1891.

Beatissime Pater,

Mulier N..., N..., N..., diœcesis, vi judicii civilis anno 1884 separata a viro quoad torum, vellet suæ neptis a matre orbatæ et a patre derelictæ curam et bona temporalia gerere, ipsiusque educationi christianæ providere, quin timendum sit ne ab hoc pio munere adimplendo mala dicti patris voluntate prohibeatur. Sed hoc eximium opus agere nequit ni petat divortium a judice civili, quod peteret, salvo ligamine quo devincitur et quod optime novit ab ecclesia solummodo frangi posse. Parochus, qui et ipsius confessarius est, a Nobis postulat num hæc petitio probari possit, vel saltem tolerari ?

Nos autem, attentis gravibus responsionibus S. Officii et S. Pœnitentiariæ quæ de divortio civili in Gallia nuper prodierunt, casum hunc nobis propositum propria auctoritate resolvere minime audemus.

Ideo humiliter et enixe precamur ut Sanctitas Vestra Oratrici benigne concedere dignetur licentiam adeundi judicem laicum, ab eoque divortium civile petendi, eo tantum fine, ut sublatis matrimonii effectibus civilibus, tutelam suæ neptis ipsa suscipere possit, eamque a periculis omnis generis quæ ipsi impendent liberare.

N..., 16 aprilis 1891.

N... N... *v. g.*

Sacra Pœnitentiaria, exposito casu mature perpenso, respondet : *Petitam licentiam concedi non posse.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 3 junii 1891.

R. Card. Monaco, *P. M.*

REMARQUES

Les deux décisions que nous donnons ne sont point dogmatiques, et ne forment pas des règles générales qu'on pourrait appliquer à tous les cas. Elles déclarent simplement que dans les deux cas exposés les circonstances qu'on avait invoquées n'étaient pas assez graves pour légitimer une demande en divorce. On ne pourrait donc pas en conclure, au sens des partisans de l'opinion rigide, que la demande en divorce ne pourra jamais être licitement introduite. Mais on pourrait moins encore en conclure, au sens des partisans de l'opinion bénigne, que le juge peut prononcer le divorce ou les parties le demander quand se vérifient les conditions dans lesquelles la loi civile l'accorde. Si, dans les circonstances, très dignes d'intérêt, dans lesquelles se trouvaient les personnes en question, il leur est interdit d'introduire une demande en divorce, comment, dans les mêmes circonstances, serait-il permis au juge de prononcer le divorce ?

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il bien me renseigner sur un point qui divise, en ce moment, le maire et le curé ?

Voici la question :

Un arbre, un sapin situé dans mon jardin a été brisé par le vent, cassé en deux. Je fais abattre le reste pour me servir de chauffage. M. le maire avait la même idée, de s'emparer de l'arbre au profit de la commune. Je prétends que cet arbre m'appartient comme étant usufruitier.

Ai-je raison ?

R. — Dans ces sortes de questions, comme nous l'avons dit plus d'une fois, il est nécessaire, d'après la jurisprudence, de se reporter au Code civil et aux règles de l'usufruit.

D'une manière générale, les curés n'ont qu'un droit d'usufruit sur les arbres de leurs jardins et dépendances, c'est-à-dire sur ce qu'on appelle communément produits annuels ou périodiques, tels que l'ébranchage, la tonte des oseraies, des saussaies, des peupliers, des bouleaux, l'écorce des chênes-lièges, les glands, la résine et les pommes de pin, etc. (*Code civil, art. 593*).

Il y a deux exceptions. La première concerne les arbres fruitiers. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier (c'est-à-dire au curé ou desservant), à la charge de les remplacer par d'autres (*Code civil, art. 594*). Ce n'est pas le cas ; car un pin ou un sapin est un arbre à produits annuels ou périodiques, mais non pas un arbre fruitier.

La seconde exception concerne les arbres à haute futaie. Le curé ne peut toucher à ceux-là. Il peut seulement employer, pour faire les répara-

tions dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident. *(Code civil, art. 592.)*

Ce serait ici le cas; car certainement il y a toujours dans un presbytère ou dans son jardin quelques réparations qui nécessitent des bouts de planche, sinon à l'heure même où l'arbre tombe, du moins dans un avenir prochain. Nous ne pensons pas que la condition indiquée par l'article 592 fût justifiée, si l'on devait se servir du bois comme chauffage. Les branches seules, les racines et les copeaux de l'arbre pourraient servir à cet effet.

Nous ne finirons pas cet article sans exprimer notre dédain pour cette manifestation bête d'hostilité ou de cupidité de la part d'un maire à propos d'un arbre qui, défalcation faite des frais d'arrachage, ne vaudrait peut-être pas dix francs, s'il était entier, et qui ne vaut rien, étant donné sa rupture accidentelle. L'aigle, dit un vieux proverbe, ne s'abaisse pas à prendre des mouches; on pourrait le compléter en disant, que l'âne, au contraire, ne se plaît qu'à brouter le chardon.

Q. — Mon presbytère comprend un jardin, un verger et un parc attenant; le tout a été acheté par la commune pour la somme de cinq mille francs.

Le Conseil municipal a fait abattre, cette année, le taillis, au profit de la caisse municipale, après avoir demandé à la préfecture l'autorisation d'abattre un bois de la commune, sans dire qu'il faisait partie de la propriété presbytériale. Je prétends que la coupe doit m'appartenir, dès lors qu'il n'y a aucune délimitation.

Qui a tort ou raison?

R. — La question du bois taillis est résolue par l'article 590 du Code civil, par l'article 12 du décret du 6 décembre 1813 et par l'article 90 du Code forestier. Ces divers articles peuvent se résumer comme il suit:

Si les dépendances du presbytère comprennent des bois taillis, le curé est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement qui doit être réglé par un décret, ou, si les bois ne sont pas susceptibles d'aménagement, conformément à l'usage suivi jusqu'alors, sans toutefois qu'à la fin de sa jouissance il soit admis à réclamer une indemnité pour les coupes qu'il n'a pas faites et qu'il aurait eu le droit de faire.

Dans l'espèce, le Conseil municipal a donc commis une véritable spoliation au préjudice du curé, avec cette circonstance aggravante qu'il a trompé la préfecture, en lui cachant que le susdit taillis, étant affecté au presbytère, le produit de sa coupe revenait de droit au curé. De toute nécessité, il faut actionner la commune en restitution de ce produit.

En supposant même, — ce qui n'est pas, — que le prix de la coupe revînt à la commune, propriétaire du sol, elle n'aurait pu y procéder qu'après y avoir été autorisée dans les formes réglées par l'ordonnance du 3 mars 1825; car il y aurait eu là une véritable distraction d'une partie du presbytère. *(Campion, p. 600, nº 21.)*

Q. — La fabrique de ma paroisse, par le moyen de souscriptions, sans rien demander, ni à la commune, ni à l'Etat, a fait bâtir une église paroissiale ouverte au culte depuis trois ans. Par suite de l'imprévu et d'erreurs dans le devis estimatif, nous nous trouvâmes, lors du règlement définitif, en déficit de 7.500 francs.

L'entrepreneur ne pouvant nous attendre, deux personnes dévouées nous avancèrent les fonds nécessaires, pour désintéresser nos créanciers. Jusqu'ici nous n'avons eu à payer aucun intérêt, mais à partir de janvier 1893, nous aurons à payer un intérêt de 4 0/0.

Voici comment nous nous proposons d'établir notre budget pour 1893. Nous porterons au chapitre des dépenses la somme représentant les intérêts à payer, plus une certaine somme affectée à l'amortissement, et nous mentionnerons à la colonne des observations le déficit résultant de la construction de la nouvelle église paroissiale.

Cette manière d'opérer était-elle régulière ou devons-nous convertir cette avance de fonds en emprunt revêtu de toutes les formalités légales?

R. — Le projet de notre correspondant n'a rien d'illégal; c'est un système qui s'emploie tous les jours, pour des sommes moindres, il est vrai, mais la quotité ne change rien à la nature du fait.

Présenter la chose comme un emprunt, ce serait aller au devant de mille difficultés peut-être insurmontables, et, de plus, on se placerait en dehors de la vérité, puisque l'emprunt serait fictif. Ce qui est arrivé à notre correspondant, arrive à presque toutes les paroisses. On achète un objet, un orgue, un autel, n'importe quoi, payable en plusieurs annuités; cela ne peut s'appeler un emprunt et n'a besoin que de l'approbation de l'évêque.

Ce qu'il faut faire avec soin, par exemple, c'est bien déterminer dans le budget la source où l'on doit trouver de quoi payer les intérêts et l'amortissement, comme le boni réalisé sur des dépenses non faites, sur des recettes ordinaires ou extraordinaires, afin de ne laisser aucun prétexte à la critique du gouvernement, si celui-ci était appelé à en juger.

Q. — Le sol du sanctuaire de mon église est en grosses dalles d'ardoise. Je veux les remplacer par du ciment. Je ne crois pas que je détériorerai l'église. La permission de la fabrique me suffit-elle, et puis-je me passer du maire?

R. — Le remplacement d'un dallage du sanctuaire par un autre meilleur ou plus joli ne saurait être considéré comme un travail qui change la substance de l'église. Il a toujours été regardé par les jurisconsultes civils-ecclésiastiques comme appartenant à ce qu'on appelle les travaux de décoration, d'embellissement, d'ornementation, d'appropriation intérieure. Or, ces sortes de travaux rentrent complètement dans les attributions des fabriques; c'est toujours à elles, qu'elles soient ou non propriétaires de l'édifice, de les faire entreprendre, avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809.

Nous disons *les fabriques* et non pas *les curés*. Ceux-ci n'ont pas une autorité personnelle suffisante pour se passer du concours du Conseil de